



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 43616

### Texte de la question

M. Bernard Seux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les aides personnelles au logement pour les jeunes résidents en foyer de jeunes travailleurs. La précarisation, qui touche un nombre croissant de jeunes, compromet leur accès au logement et leur maintien dans les foyers. L'APL foyer est pour les résidents en FJT un droit qui rend possible leur solvabilité. La non-revalorisation annuelle de l'APL, depuis deux ans, ajoutée au RDS, appliquée à l'APL et à l'ALS, pénalise fortement les résidents et les jeunes locataires, particulièrement ceux qui disposent de faibles ressources. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour le maintien de la solvabilité des jeunes qui garantissent leur droit au logement.

### Texte de la réponse

Au cours des dernières années, la place des aides personnelles dans la politique du logement s'est accrue, comme l'atteste la croissance du nombre de bénéficiaires, de 4,5 millions en 1990 à 6 millions aujourd'hui. Deux constats ont cependant été faits à plusieurs reprises : le dispositif d'aides personnelles n'a cessé d'être obscurci au fil des années par des mesures ponctuelles qui ont brouillé la lisibilité des barèmes ; le revenu pris en compte pour déterminer le montant de l'aide au logement ne traduit pas la réalité des ressources et donc la capacité des ménages à assumer leurs charges de logement. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'engager une réforme d'ensemble du système actuel des aides personnelles au logement fondée sur deux axes : la construction d'un barème plus lisible et équitable, unique pour le parc de logements conventionnés, fondé sur la part de dépense laissée à la charge d'un ménage en fonction de son revenu, de sa taille et du niveau de son loyer et préservant l'aide versée aux titulaires de minima sociaux ; la recherche d'une appréhension plus équitable des ressources des bénéficiaires d'aide par la prise en compte de quelques revenus de transfert ou la suppression de certains abattements spécifiques, ces nouvelles modalités n'entrant en vigueur que progressivement et ne remettant pas en cause la situation de ceux qui bénéficient actuellement de modalités favorables de calcul de leurs droits. Dans ce cadre, le nouveau barème ne concernant que les locataires du parc conventionné, les jeunes résidant dans les logements-foyers de jeunes travailleurs continueront à bénéficier de l'APL calculée dans les conditions actuelles et visée aux articles R. 351-58 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les principes de cette réforme et ses modalités font actuellement l'objet de consultations nécessaires et un article du projet de loi de finances propose au Parlement l'unification des barèmes applicables au parc conventionné. Le projet du budget du logement pour 1997 prévoit de plus une hausse de 8,5 % de la dotation au profit des aides personnelles au logement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Seux Bernard](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43616

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : équipement, logement, transports et tourisme

**Ministère attributaire** : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 16 décembre 1996

**Question publiée le** : 7 octobre 1996, page 5251

**Réponse publiée le** : 23 décembre 1996, page 6758